

/MLR/.-

ORDONNANCE N° 71/94 DU 17 MAI 1954  
SUR LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU  
SOMMEIL.  
-----

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement  
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n° 7/Hyg. du 6 janvier 1932  
qui a rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi  
l'ordonnance n° 74/Hyg. du Gouverneur Général du Congo Belge  
en date du 10 octobre 1931 sur la lutte contre les maladies  
pestilentiennes, épidémiques et les autres maladies transmis-  
sibles;

Vu l'ordonnance n° 17/Hyg. du 12 février 1932  
portant certaines mesures pour combattre les maladies pesti-  
lentiennes, épidémiques, endémiques et contagieuses et spécia-  
lement la maladie du sommeil;

Vu l'ordonnance n° 71/66 du 14 juin 1948,

ORDONNE :

Article 1.

Est considérée comme région contaminée au point  
de vue de la maladie du sommeil, la partie du Territoire de  
Muhinga comprenant toute la chefferie BUSUMANYI.

Article 2.

L'ordonnance n° 71/66 du 14 juin 1948 sur la  
lutte contre la maladie du sommeil est rendue exécutoire dans  
cette région pour ce qui concerne le dépistage, la prophy-  
laxie et le traitement de cette maladie.

Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le  
même jour de son affichage au bureau du Territoire de MUHINGA.  
Proclamation en sera faite en langues Kirundi et Swahili dans  
toute la chefferie.

USUMBURA, le 17 mai 1954.

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et  
de l'Urundi.

Usumbura, le 18 mai 1954.  
Le Secrétaire Provincial,  
P. LEROY,

Ruhengeri



386